



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1845**

Date : 25 février 2016

**CONCERNANT le Règlement octroyant des pouvoirs d'autorisation et de signature
et des pouvoirs de faire des engagements et des demandes de paiement sur le
Compte des revenus autonomes dans le cadre du projet d'amélioration
des infrastructures de l'Assemblée nationale**

---0000000---

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1525 du 4 mai 2010, le Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 4 de ce règlement prévoit que le directeur d'une unité administrative peut uniquement autoriser un contrat dont le montant est inférieur à 10 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 4 de ce règlement prévoit également qu'une modification à un contrat doit être autorisée par la personne qui est compétente pour le montant total du contrat et de ses modifications;

ATTENDU QUE l'article 16 de ce règlement prévoit que le directeur d'une unité administrative peut uniquement signer un contrat dont le montant est inférieur à 10 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 16 de ce règlement prévoit également qu'une modification à un contrat doit être signée par la personne qui est compétente pour le montant total du contrat et de ses modifications;

ATTENDU QUE le projet d'amélioration des infrastructures engendrera plusieurs contrats de plus de 10 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun que les contrats de moins de 75 000 \$ puissent être autorisés et signés par le directeur du Service de l'amélioration des infrastructures;

ATTENDU QUE plusieurs modifications contractuelles sont à prévoir dans le cadre du projet d'amélioration des infrastructures, notamment en raison des ordres de changement résultant d'une directive émise sur le chantier par un professionnel de la construction;

ATTENDU QU'il est opportun que le directeur du Service de l'amélioration des infrastructures puisse autoriser et signer les modifications contractuelles inférieures à 75 000 \$ et que le directeur général à l'administration puisse autoriser et signer les modifications contractuelles inférieures à 100 000 \$;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1604 du 10 novembre 2011, le Règlement sur la gestion financière et administrative;

ATTENDU QUE l'article 52 de ce règlement prévoit que tout engagement et toute demande de paiement des sommes du Compte des revenus autonomes doivent être faits par une personne autorisée;

Copie certifiée conforme

..... M. Roussu

Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement octroyant des pouvoirs d'autorisation et de signature et des pouvoirs de faire des engagements et des demandes de paiement sur le Compte des revenus autonomes dans le cadre du projet d'amélioration des infrastructures de l'Assemblée nationale

**Loi sur l'Assemblée nationale
(RLRQ, chapitre A-23.1, articles 110 et 110.1)**

1. Dans le cadre du projet d'amélioration des infrastructures de l'Assemblée nationale, le directeur du Service de l'amélioration des infrastructures peut autoriser et signer, malgré les articles 4 et 16 du Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale adopté par la décision 1525 du 4 mai 2010, tout contrat visé à ce règlement dont le montant est inférieur à 75 000 \$.

Une modification à un contrat conclu dans le cadre du projet d'amélioration des infrastructures est autorisée et signée :

1° par le directeur du Service de l'amélioration des infrastructures lorsque le montant total des modifications à ce contrat est inférieur à 75 000 \$;

2° par le directeur général à l'administration lorsque le montant total des modifications à ce contrat est inférieur à 100 000 \$;

3° par le secrétaire général lorsque le montant total des modifications est égal ou supérieur à 100 000 \$;

Cependant, s'il y a dépassement du montant global autorisé pour le projet d'amélioration des infrastructures, la modification doit être autorisée par le Bureau de l'Assemblée nationale.

2. Pour les besoins du projet d'amélioration des infrastructures, le directeur général à l'administration et le directeur du Service de l'amélioration des infrastructures peuvent faire des engagements ou des demandes de paiement à partir du Compte des revenus autonomes visé au Règlement sur la gestion financière et administrative, adopté par la décision 1604 du 10 novembre 2011.

3. Le secrétaire général soumet au Bureau, à chacune de ses séances, la liste des contrats conclus dans le cadre du projet d'amélioration des infrastructures depuis la date de la dernière séance.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.